

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 13/05/02

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

Tél. 05.46.27.44.46
Fax. 05.46.27.45.68

www.charente-maritime.pref.gouv.fr

n° 02.1214. SE/BNS.

ARRÊTE
complémentaire

modifiant les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1987
ayant autorisé la SICA ATLANTIQUE
à exploiter un silo de stockage de céréales, sur le site
de « Bertrand », sur le port de commerce
de La Pallice, à LA ROCHELLE

LE PREFET DE CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre 5, titre 1°,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1987 modifié le 5 novembre 1987 autorisant la SICA ATLANTIQUE à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de La Rochelle, site de "Bertrand",

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 fixant des prescriptions additionnelles de réalisation d'événements,

VU les conclusions de la contre expertise de l'Inéris concernant le calcul de ces événements,

VU la demande du 15 janvier 2002 de la SICA de réduire la taille de ces événements sur deux des cellules,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 janvier 2002.,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 mars 2002.

Considérant que ce silo, de par sa structure en l'absence d'événements, présente en cas d'explosion de poussières de graves dangers pour son environnement,

Considérant que le calcul de ces événements doit être réalisé sur des bases reconnues en fonction du niveau énergétique des poussières issues des grains stockés,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stockage de céréales dans le silo tour Bertrand 1 est fonction des surfaces d'évents créées sur les cellules de ces silos dans les conditions définies dans le tableau ci-après :

Cellules	Surface d'évents créée	Caractéristique des céréales stockables
C 33 et C 35	30 m ²	Kst ≤ 90 bm s ⁻¹
C 11 à C 18 C 21 à C 28 C 31 à C 38 (sauf précédente) C 41 à C 48	40 m ²	Kst ≤ 120 bm s ⁻¹

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de La Rochelle par les soins du Maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet de Charente-Maritime, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime ;

Le maire de LA ROCHELLE ;

Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle le 13 MAI 2002

Le préfet



Pour le Préfet
Secrétaire Général

René BIDAL